



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2021 07 528

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE ET PERMIS DE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE DE LOURDES DANS LE CADRE DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE LE 15 JUILLET 2021

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération municipale du 17 décembre 2020 relative à la tarification des services publics pour l'année 2021 ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles de Carvalho domicilié à Saint Romain le Puy (42610) et relative à l'installation d'un étal de vente et d'un véhicule le jeudi 15 juillet 2021 entre 08h00 et 19h00 aux abords du Palais des congrès à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Monsieur Gilles de Carvalho est autorisé à installer un étal 27m² ainsi qu'un véhicule avec remorque aux abords du Palais des congrès de Lourdes le jeudi 15 juillet 2021 à compter de 08h00 et jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du permissionnaire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à la déambulation des piétons.

ARTICLE 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement et ne peut être cédée et ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au permissionnaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 6: Affichage

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: Application

Madame la directrice générale adjointe des services, Monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 9 juillet 2021



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P^r le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.